## PAvant projet de règlement grand-ducal modifiant

- le règlement grand-ducal du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Sécurité sociale de la et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

## Arrêtons:

Chapitre 1<sup>er</sup> – Modifications du règlement grand-ducal du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (RGD CNPD)

- **Art. 1**er. L'article 2 du règlement grand-ducal du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés est complété *in fine* par un point 10. nouveau, avec le libellé suivant :
- « 10. les données relatives à l'amende forfaitaire prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. »
- Art. 2. L'article 4 du règlement grand-ducal précité du 7 août 2015 est modifié comme suit :
- 1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas deux et trois, avec le libellé suivant :
- « En cas d'amende forfaitaire, ce délai court à compter du jour de l'acquittement de l'amende forfaitaire ou, à partir du jour où le titre en vue de son recouvrement est rendu exécutoire ».

2. Au paragraphe 2, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas deux et trois, avec le libellé suivant :

« En cas d'amende forfaitaire, ce délai court à compter du jour de l'acquittement de l'amende forfaitaire ou, à partir du jour où le titre en vue de son recouvrement est rendu exécutoire ».

Chapitre 2 – Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

- **Art. 3**. L'article 4ter du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est remplacé par le libellé suivant :
- « **Art. 4ter.** (1) L'avertissement taxé décerné à la suite d'une infraction constatée selon les modalités de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est adressé à la personne pécuniairement responsable par courrier, d'après le modèle repris en annexe contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti, l'avertissement taxé est adressé à la personne pécuniairement responsable, par lettre recommandée, d'après le modèle repris en annexe contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans le nouveau délai imparti.

- (2) A défaut de paiement ou de contestation, dans le délai imparti par la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, d'un avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points, la personne pécuniairement responsable est informée qu'elle est redevable d'une amende forfaitaire de 75 euros, par lettre recommandée, d'après le modèle repris en annexe
- (3) Lorsque le paiement de l'avertissement taxé n'est pas susceptible d'entraîner une réduction de points, mention en est faite sur l'avis de constatation.

Lorsque le paiement de l'avertissement taxé est susceptible d'entraîner une réduction de points, l'avis de constatation renseigne sur la réduction de points qu'entraîne le paiement de la taxe. La disposition relative à la déclaration dont question à l'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 4bis ne s'applique pas.

- (4) Le récépissé en cas de versement, la copie en cas de virement au compte postal ou bancaire indiqué sur l'avis de constatation et le relevé en cas de paiement par carte bancaire servent de reçu à l'intéressé.
- (5) L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés décernés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale de relevés mensuels. Il en est de même des amendes forfaitaires décernées en vertu de l'article 6, paragraphe (2), de la loi précitée du 25 juillet 2015.

(6) Lorsqu'il n'est pas possible à l'égard de non-résidents qui n'ont au Luxembourg ni patrimoine ni revenus de recouvrer l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe (2), de la loi précitée du 25 juillet 2015, l'Administration de l'enregistrement et des domaines en informe le Procureur général

d'Etat.

(7) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions des articles 3, 4 et 4bis

s'appliquent. »

Art. 4. L'annexe II-5 du règlement grand-ducal précité du 26 août 1993 est remplacée par une nouvelle annexe II-5 contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation dont question à

l'alinéa 1 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4ter, et dont le modèle est repris à l'annexe I.

Art. 5. L'annexe II-6 du règlement grand-ducal précité du 26 août 1993 est remplacée par une nouvelle annexe II-6, contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation dont question

à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 4ter, et dont le modèle est repris à l'annexe II.

Art. 6. Le règlement grand-ducal précité du 26 août 1993 est complété par une nouvelle annexe II-7,

précisant le modèle de la lettre recommandée prévue au paragraphe 2 de l'article 4ter, et dont le

modèle est repris à l'annexe III.

Art. 7: Le règlement grand-ducal précité du 26 août 1993, est complété par une nouvelle annexe II-8 précisant le modèle de la lettre recommandée prévue à l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015,

et dont le modèle est repris à l'annexe IV.

Art. 8. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure

**Etienne SCHNEIDER** 

Le Ministre de la Justice

Félix BRAZ

Le Ministre des Finances

Pierre GRAMEGNA

Le Ministre de la Sécurité sociale

Romain SCHNEIDER